



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Basse-Ham (57)**

n°MRAe 2023ACGE23

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 27 décembre 2022 et déposée par la commune de Basse-Ham (57), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 14 février 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compennolle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurole, membre permanente, et de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Basse-Ham (2 226 habitants, INSEE 2019) porte sur les points suivants :

1. évolution du règlement écrit du PLU ;
2. intégration du lotissement de la base nautique dans un sous-secteur UBn de la zone urbaine UB ;
3. délimitation de la zone naturelle « équipements » (Ne), destinée à accueillir le parking-relais du Syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch (SMITU), en cohérence avec le projet du Bus à haut niveau de service (BHNS) ;

### **Point 1 :**

Considérant que le règlement écrit est entièrement revu pour :

- mettre à jour celui-ci par rapport aux évolutions des dispositions législatives, réglementaires et de différents documents supra-communaux (tels que les références au plan de prévention du risque d'inondation) ;
- corriger des erreurs de rédaction et mettre à jour la liste des différentes zones (y compris le nouveau secteur UBn et une zone UZc oubliée) et le lexique ;

- supprimer des mentions inutiles ainsi que des dispositions soumises à des appréciations subjectives ou non nécessaires ;
- adapter certaines dispositions pour faciliter la compréhension du règlement ;
- compléter le règlement :
  - pour pallier des oublis ouvrant à interprétation (ajout de précisions concernant notamment l'interdiction d'implanter des annexes à l'avant des façades sur rue ou caractérisation de l'extension limitée des constructions existantes en zone agricole et naturelle, ...)
  - pour préserver les qualités paysagères de la commune (imposition de teintes de façade, organisation des panneaux photovoltaïques en toiture, intégration obligatoire des appareils de climatisation ou de chauffage, ...)
  - pour ajouter des obligations en matière de gestion des eaux pluviales (et supprimer parallèlement l'obligation de rejet dans le réseau public) ;

Observant que cette révision du règlement du PLU permettent de tenir compte des nouvelles réglementations, de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et de s'adapter au contexte local, sans incidences négatives ou significatives sur l'environnement et le paysage urbain ;

### **Point 2 :**

Considérant que la présente modification reclasse au sein d'un sous-secteur Ubn, d'une superficie de 1,46 ha, le lotissement construit à proximité de la base nautique dont une partie est encore classée en zone à urbaniser 1AU ;

Observant que ce reclassement permet d'appliquer certaines dispositions spécifiques à ce lotissement (notamment concernant les places de stationnement privées), sans conséquences significatives sur l'environnement et le paysage urbain ;

### **Point 3 :**

Considérant que :

- lors de l'élaboration du PLU de Basse-Ham, deux secteurs Ne ont été définis pour l'implantation du futur parking-relais, situé à l'extrémité nord-est de la nouvelle ligne de bus à haut niveau de service en cours d'implantation ; la surface de projet permet l'aménagement de 184 places de stationnement avec la possibilité de prévoir 100 places supplémentaires ;
- la présente modification consiste à supprimer la zone Ne non retenue (près de la gare), à la reclasser en zone naturelle N et à délimiter la zone Ne choisie, d'une superficie de 1,51 ha, sur l'emprise retenue du projet ;

Observant que :

- le dossier indique que l'implantation du parking-relais a été optimisée en fonction des contraintes de desserte, d'inondabilité du site (zone inondable et projet répertorié dans le plan de prévention du risque d'inondation de Basse-Ham) et de la présence d'une zone humide (qui a fait l'objet d'une compensation) ;
- le dossier précise également que si la seconde phase du parking devait être aménagée, de nouvelles études seraient réalisées qui étudieraient d'éventuelles mesures compensatoires, conformément à la demande de la MRAe dans son avis<sup>1</sup> en date du 23 septembre portant sur la phase 2 du projet de bus à haut niveau de service ;

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge104.pdf>

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Basse-Ham, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Basse-Ham n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Basse-Ham.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Basse-Ham rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 14 février 2023

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU